



P R É C I S

POUR M^e. JEAN-BAPTISTE BLANQUET, semi-Prébendé de l'Eglise St. Amable, Défendeur.

CONTRE M^e. GILBERT SOUBIRAN, Prêtre & Diacre d'Office de la même Eglise, Demandeur.

C'EST en renversant les principes les plus connus en matière bénéficiale, que le sieur Soubiran entreprend de prouver que le Chapitre de St. Amable a eu tort de ne pas lui conférer une semi-Prébende, à laquelle le sieur Blanquet a été nommé. Pour persuader ensuite qu'il étoit digne de cette préférence; il ne craint pas, en se chargeant du rôle odieux de Dévolutaire, de soutenir une demande, qui auroit, pour le sieur Blanquet, si elle réussissoit, des suites si funestes, qu'elles exigeroient le sacrifice du droit même le mieux établi, de la part du sieur Soubiran, s'il se piquoit de délicatesse & d'honnêteté.

F A I T.

Une semi-Prébende du Chapitre de St. Amable ayant vaqué par le décès du sieur Bourlet; le Chapitre y a nommé le sieur Blanquet, par un acte capitulaire, du 5 Août 1778.

Le sieur Blanquet en a pris possession le 7 du même mois.

Le sieur Soubiran, au mois d'Octobre suivant, a obtenu en Cour de Rome des provisions de ce Bénéfice, comme vacant par la mort du dernier titulaire, *super obitum ultimi possessoris*. Il en a pris possession le 19

Janvier 1779, & par exploit du premier Février suivant il a fait assigner le sieur Blanquet pour voir ordonner qu'il seroit gardé & maintenu au droit, possession & jouissance de la semi-Prébende en question; il a conclu à la restitution des fruits, attendu, est-il dit, *que ce Bénéfice ne peut être possédé que par un Prêtre actuel & non par un simple Clerc.*

Cette procédure étoit évidemment irrégulière; on en expliquera bientôt la raison; le sieur Soubiran qui l'a senti, a cru y remédier en obtenant en Cour de Rome de nouvelles provisions, avec la clause de Dévolut, *licet quidam inhabilis*, &c. & celle, *jus juri addendo*, elles sont datées du 7 des Calendes d'Août, ce qui répond, dans notre chronologie, au 26 Juillet 1779, & après avoir pris un nouveau Visa de M. l'Evêque; il les a fait signifier au Procureur du sieur Blanquet, le 19 Octobre suivant.

M O Y E N S .

Il est aisé de démontrer qu'il n'y a jamais eu de prétention tout-à-la-fois aussi odieuse & aussi mal fondée.

Il s'éleve contre le sieur Soubiran une fin de non-recevoir, résultant du défaut de formalités, auxquelles il étoit assujetti; & quand il les auroit remplies, le sieur Blanquet peut opposer des moyens qui établissent jusqu'au dernier degré d'évidence que le sieur Soubiran est sans droit.

Défaut de formalités. C'est un principe incontestable qu'on ne peut attaquer un Bénéficiaire qui a la possession paisible d'an & jour d'un Bénéfice, que par la voie du Dévolut, & en se soumettant aux formalités imposées aux Dévolutaires, pour mettre un frein à leur cupidité. On connoît assez la fameuse règle *de annali possessore*, introduite dans le Royaume par plusieurs Ordonnances.

Quelle que soit l'incapacité de celui qui a été pourvu, qu'il n'ait ni titre Canonique, ni bonne foi, n'importe, il est possesseur paisible par an & jour; son adversaire est un vrai Dévolutaire, il est soumis à toutes les règles établies contre les Dévolutaires. Tel est le privilège de la possession annuelle, de quelque nature qu'elle soit. M. Louet, sur la règle *de Annali Possess.* s'explique à ce sujet avec toute la précision possible, *alias imperantes*, dit-il, *prætextu nullitatis tituli, aut incapacitatis possessoris regulam non observarent, ejus possessionem eluderent, & si Canonica institutio & bona fides in possessore desiderarentur, nihil juris vel privilegii annali possessori tribueretur, nec enim regula hanc institutionem & bonam fidem, sed ANNALEM POSSESSIONEM DESIDERAT.*

Or, le sieur Blanquet avoit possédé paisiblement pendant plus d'un an & un jour le Bénéfice en question, à l'époque de la signification des Provisions, contenant la clause de Dévolut, obtenues par le sieur Soubiran. La prise de possession du sieur Blanquet est du 7 Août 1778, & les provisions du sieur Soubiran n'ont été signifiées au Procureur du sieur Blanquet que le 19 Octobre 1779.

Le sieur Soubiran devoit donc satisfaire aux formalités établies contre les Dévolutaires. Il falloit qu'il obtînt des provisions avec la clause *certo modo*. La clause *licet quidam* n'est suffisante que dans le cas du Dévolut accidentel; c'est-à-dire, lorsque le Dévolutaire vient avant l'année de la paisible possession. *Mais après l'année de possession*, dit M^e. Piales, traité du Dévolut, chap. 19, in fin. *les provisions certo modo sont absolument indispensables. La regle de annali possessore les exige, puisqu'elle veut qu'on ne puisse troubler le possesseur annal que par un Dévolut déterminé.* Le sieur Soubiran devoit encore faire assigner le sieur Blanquet avec élection de domicile, consigner la somme de 1200 livres dans les six mois de la date de ses provisions, aux termes de la Déclaration du 10 Mars 1776. Dès qu'il a méprisé toutes ces formalités, & qu'il ne peut plus les réparer, suivant cette Déclaration, il est évidemment non-recevable.

Il ne peut pas, pour couvrir cette fin de non-recevoir, argumenter des provisions qu'il avoit obtenues au mois d'Octobre 1778, comme préventive & sur la vacance du Bénéfice, opérée par le décès du sieur Bourlet. Ces provisions sont absolument nulles, & la demande à laquelle elles servent de fondement, n'a pu produire aucun effet & former un trouble à la possession du sieur Blanquet, suivant la regle qui doit principalement avoir lieu contre les Dévolutaires, *quod nullum est, nullum sortitur effectum.*

Une courte exposition des principes de la matiere prouvera la nullité de ces provisions.

Le Pape, par son droit de prévention, moins admis que toléré parmi nous, peut nommer à un Bénéfice, concurremment avec le Collateur. Mais si le Collateur a nommé, la prévention du Pape cesse; la nomination même nulle lie les mains du Pape. *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ.*

Lorsque la nomination du Collateur est nulle, c'est à l'Ordinaire, suivant la pureté des regles, à réformer par droit de Dévolution l'abus que le Collateur a fait de sa nomination, en conférant à un sujet indigne ou incapable. Si pour obtenir cette réforme on s'adresse à la Cour de Rome,

où l'on n'éprouve pas les difficultés qu'on auroit souvent lieu de redouter auprès de l'Evêque Diocésain, c'est parce que le Pape a sur les Ordinaires la même prévention qu'il a sur les Collateurs. Mais il n'est alors qu'associé aux fonctions des Ordinaires, avec lesquels il a droit de concourir. Il ne peut nommer que comme ils le feroient eux-mêmes. Et comme il peut nommer *super obitum ultimi possessoris*, lorsque le Collateur n'a point conféré le Bénéfice, de même il ne peut nommer que *jure devoluto*, lorsque le Collateur a fait usage de son droit, parce que l'Ordinaire ne pourroit nommer que de cette manière, il n'auroit que le droit de réformer la nomination vicieuse du Collateur, & le Pape dans ce cas ne peut exercer que les fonctions de l'Ordinaire, auxquelles son droit de prévention l'associe. (1)

Ainsi, lorsqu'un Ecclésiastique veut faire réformer une nomination vicieuse par l'incapacité de celui qui a été nommé ou autrement, il ne peut le faire que par la voie du Dévolut, avec cette différence que, s'il se pourvoit dans l'année de la nomination, il n'est que Dévolutaire accidentel, il lui suffit de faire insérer dans ses provisions la clause *licet quidam*. Au lieu que, s'il attaque un Bénéficiaire qui a la possession paisible d'un an & jour, il est Dévolutaire principal, il est soumis à toutes les formalités qu'on a déjà expliquées.

Les provisions que le sieur Soubiran a d'abord obtenues en Cour de Rome, sont donc évidemment irrégulières; il l'a reconnu lui-même en en prenant de nouvelles, avec la clause du Dévolut. Mais il n'a pas fait cesser l'irrégularité, parce que, dès qu'il a attendu plus d'un an après la possession du sieur Blanquet pour l'attaquer, il n'a pu le faire que comme Dévolutaire principal, & il ne s'est conformé à aucune des règles que cette qualité prescrit.

Ce seroit encore sans fondement que le sieur Soubiran, pour éluder la fin de non-recevoir, objecteroit que ces provisions, contenant la clause du Dévolut accidentel, ont été obtenues avant que le sieur Blanquet eût possédé le Bénéfice dont il s'agit, pendant un an & un jour.

Ce moyen se réfute aisément. Il ne suffit pas, au Dévolutaire d'obtenir des provisions avant la possession d'un an & jour, il doit encore les faire signifier, & former sa demande en complainte, avant que le Bénéficiaire ait ac-

(1) Traité du Dévolut de Me. Piales, & notam. le chap. 19.

quis cette possession. Ensorte que si l'incapacité est réparée, ou si l'incapable résigne le Bénéfice après l'obtention des provisions du Dévolutaire, mais avant sa complainte, le droit du Dévolutaire s'évanouit. Cette doctrine est enseignée par tous les Auteurs. Dumoulin le dit expressément dans le nombres 202 & 203 de la regle *de publicandis*. Le savant Magistrat M. Dagueffeau, en portant la parole lors d'un Arrêt du 24 Mai 1696, recueilli au Journal des Audiences, disoit *que, quoiqu'en fait de Bénéfices, Jus ex titulo non ex possessione, & que c'est la provision qui fait le titre Canonique, & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire. ... C'est du jour de la demande en complainte, que l'on peut dire que le droit est acquis au Dévolutaire.* Durand de Maillane, dans son Dictionnaire de Jurisprudence Canonique, au mot, *Dévolut*, page 139, édit. de 1770, dit que *le droit n'est acquis au Dévolutaire, que du jour qu'il a formé sa demande en complainte, & non du jour des provisions ou de la prise de possession. Que cette maxime est unanimement enseignée par les Canonistes Français & autorisée par les Arrêts.*

Mais quand le sieur Blanquet négligeroit d'invoquer la fin de non-recevoir que l'on vient d'établir, le succès de sa Cause ne seroit pas moins assuré. Les moyens qui s'élevent sur le fond, accablent son Adversaire. Pour prouver que le sieur Soubiran ne peut pas attaquer la nomination du sieur Blanquet, sur le fondement que celui-ci n'est pas encore Prêtre, on établira deux propositions.

La première, que, d'après la Bulle de sécularisation du Chapitre de St. Amable, de l'année 1548, & suivant les principes, pour être valablement nommé à une semi-Prébende de ce Chapitre, il ne faut pas être Prêtre lors de la nomination, il suffit de pouvoir le devenir dans l'année.

La seconde, que l'année dans laquelle on doit se faire promouvoir aux Ordres sacrés, à l'effet de pouvoir posséder un Bénéfice sacerdotal, ne commence à courir que du jour de la paisible possession.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N.

La Bulle s'explique clairement en faveur du sieur Blanquet. Le Pape, apres avoir sécularisé le Monastère de St. Amable, & après avoir réduit les Chanoines au nombre de quatorze, y compris le Doyen, crée & érige six Bénéfices semi-Prébendés, en ces termes, *Necnon sex perpetua simplicia Beneficia Ecclesiastica semi-Prebendas nuncupanda pro sex Presbi-*

teris perpetuis simplicibus Beneficiatis semi-Prebendatis nuncupandis iisdem auctoritate & tenore erigimus & instituimus, quorum sex Beneficiorum collatio seu provisto sit & pertineat ad Abbatem & Capitulum prædictos, qui de hujusmodi simplicibus Beneficiis dum tempore vacabunt, Presbiteris in divino officio ac ceremoniis & consuetudinibus ejusdem erectæ Ecclesiæ expertis & exercitatis, necessario providere teneantur.

Immédiatement après, vient l'affectation de ces six Bénéfices, à ceux qui ont été Enfans de chœur. *Ita quod dictæ sex semi-Prebendæ illis qui in pueros chori fuerint recepti & per tempus in iis ordinandum deservierint, affectæ dicatæque remaneant; ita quod liceat Abbati & Capitulo præfatis instituere & providere de quâlibet semi-Prebendâ, pro tempore vacante, uni Sacerdoti qui nutritus fuerit in puerum chori ejusdem erectæ Ecclesiæ.*

Dans la suite la Bulle contient une clause qui se réfère à tous les Bénéfices sacerdotaux dont il y a été déjà parlé. Le Pape régle dans cette clause, le temps dans lequel ceux qui seront pourvus des Bénéfices sacerdotaux, seront obligés de se faire recevoir à l'Ordre de Prêtrise. Il exige que ce soit dans l'année. *Ac quòd Canonicatus & Præbendæ necnon Vicariæ & FRÆDICTA BENEFICIA, aliis quàm auctu Presbyteris aut in tali ætate quod infra annum ad omnes & sacros & Presbyteratus ordines se promoveri facere possint, constitutis, conferri non possint, & aliter factæ collationes, provisiones & aliæ dispositiones nullæ sint.*

Il y a dans cette clause tant de précision & de clarté, qu'ellen'a pas besoin d'interprétation.

Sous ces mots & prædicta Beneficia, le Pape a évidemment entendu comprendre les semi-Prébendés dans l'obligation de se faire promouvoir dans l'an à la Prêtrise. De quels Bénéfices sacerdotaux est-il fait mention dans la Bulle ? Des Canonicats ou Prébendes, des Vicairies perpétuelles, de Saint Amable, de Saint Jean, de Saint Hypolite, de Vitrac, d'Aubiat, & des semi-Prébendes. Or, on ne craint pas d'avancer que le Pape dans la clause qu'on vient de rapporter, fait une énumération expresse de tous ces Bénéfices. Il parle d'abord des Canonicats ou Prébendes; *ac quòd Canonicatus & Præbendæ*, ensuite de toutes les Vicairies perpétuelles, *Necnon Vicariæ*, & en ajoutant immédiatement & les Bénéfices susdits, & prædicta Beneficia, n'a-t-il pas désigné, nommé même les semi-Prébendes; c'étoient les seuls Bénéfices sacerdotaux qui restassent après les Prébendes & les Vicairies perpétuelles. Si l'on se refuse à attacher à ces mots, & prædicta Beneficia, l'idée

des semi-Prébendes, on viole toutes les regles de la Grammaire, on veut que des expressions qui ont un sens clair, précis, déterminé, deviennent des pléonasmes ridicules, qu'il n'est pas permis de supposer dans une Loi importante.

Qu'oppose le sieur Soubiran, pour écarter le vrai sens de ces termes, & *prædicta Beneficia*? Il dit, dans le Précis qu'il a donné de la Bulle, page 6, que, *comme au temps de la régularité, de simples Novices, loin encore des Ordres sacrés, pouvoient jouir & jouissoient en effet des Canoncats & Prébendes y attachées: le Pape, pour prévenir cet abus, après avoir prescrit les arrangemens ci-dessus, ajoute tout de suite, ac quòd Canonicatus & Præbendæ, &c.* il paroît que le sieur Soubiran conclut de-là, que les termes, & *prædicta Beneficia*, & la clause qui les contient, doivent se rapporter aux Novices.

Mais dans cette interprétation on s'est également écarté de la vérité & de la raison. Il faut observer que lors de la Bulle de sécularisation, il y avoit plusieurs novices qui furent conservés dans le Chapitre, en qualité de Chanoines. Le Pape, après avoir fixé à un an le délai dans lequel tous les Bénéficiers en général devoient se faire promouvoir à la Prêtrise, s'occupe des novices Prébendés, qui pouvoient être & étoient vraisemblablement dans l'impossibilité de se faire Prêtres dans l'an. En conséquence il veut qu'ils jouissent de leurs Prébendes comme ils avoient fait auparavant, jusqu'à ce qu'ils soient constitués dans les Ordres sacrés. Cette clause fut immédiatement celle où le Pape a fixé le temps, dans lequel on doit être Prêtre, *ac novicii seu Canonici qui Monasterii hujusmodi ordinem ipsum nondum sunt expressè professi in Canonicos assumantur, deque eorum Canonicatibus & Præbendis quemadmodum hætenus gavisî sunt donec & quousque in dictis sacris ordinibus constituti fuerint, & postmodum ad ipsos sacros Ordines promoti, prout cæteri Canonici prædicti integrè gaudeant & percipiant.*

On comprend aisément que cette dernière clause n'a aucune relation avec la précédente où se trouvent les termes & *prædicta Beneficia*.

1°. Ces expressions ne peuvent pas convenir aux novices, parce qu'alors le Pape n'en avoit pas parlé au moins pour fixer le temps dans lequel ils devoient être Prêtres. (1)

(1) On diroit d'après le Précis de la Bulle donné par le sieur Soubiran que la clause concernant les Novices, précède celle qui est relative à la Prêtrise, ce qui n'est cependant pas comme on l'a déjà observé.

2°. Les novices, si on eût entendu les comprendre dans cette clause, ne seroient pas désignés dans ces expressions & *prædicta Beneficia*, parce qu'étant Chanoines, les termes *Canonicatus & Præbendæ* seroient les seuls qu'on pourroit leur appliquer.

3°. Ces mots & *prædicta Beneficia*, n'ont point d'application déterminée à tel ou tel Bénéfice; ils se rapportent évidemment à tous les Bénéfices sacerdotaux, dont il est parlé dans la Bulle; ils comprennent donc les semi-Prébendes.

Enfin la moindre réflexion auroit dû faire sentir à l'interpréteur que la clause qui règle le délai, dans lequel les Bénéficiers doivent se faire recevoir à la Prêtrise est absolument étrangère aux novices, puisque dans cette clause le Pape fixe ce délai à un an, & qu'ensuite il fait une exception en faveur des novices qui étoient dans un âge à ne pas pouvoir être Prêtres dans l'an.

Le sieur Soubiran donne une seconde interprétation, qui n'est pas plus heureuse que la première, & qui la contredit entièrement. Il a imaginé de lier la clause, dans laquelle le Pape impose l'obligation d'être Prêtre dans l'an, à une précédente qui règle le droit de nomination aux Bénéfices, entre l'Abbé & le Chapitre. Dans celle-ci on y voit les termes & *alia Beneficia prædicta*. Au moyen de ce qui les suit, ils ne peuvent pas s'appliquer à tous les Bénéfices énoncés dans la Bulle; ils sont restreints à une certaine nature de ces Bénéfices. Le sieur Soubiran conclut qu'il en doit être de même des termes & *prædicta Beneficia*, qui sont dans la clause relative à la nécessité de la Prêtrise, il donne aux uns & aux autres le même sens.

Rapportons les termes de la clause, concernant le droit de nomination. *Ac presentatio personarum idonearum ad Vicarias ET ALIA BENEFICIA PRÆDICTA OLIM AD ABBATIS ET CONVENTUS Monasterii hujusmodi collationem, Provisionem, præsentationes seu quamvis aliam dispositionem conjunctim vel separatim SPECTANTIA, &c.*

Après ces termes & d'autres dispositions, concernant toujours la nomination, vient la clause où le Pape s'explique sur le délai, dans lequel on doit être Prêtre. *Ac quod Canonicatus & Præbendæ, necnon Vicariæ ET PRÆDICTA BENEFICIA aliis quàm actu Presbiteris aut in tali ætate quod infra annum ad omnes & sacros & Presbiteratus Ordines se promoveri sùcere possint, constitutis conferri non possint.*

Ces deux clauses n'ont absolument rien de commun en interprétant la seconde

seconde, il faut abandonner les idées, dans lesquelles la première a été rédigée.

1°. Si dans la clause, concernant la nomination des Bénéfices, les expressions & *alia Beneficia prædicta* ne peuvent avoir une application générale à tous les Bénéfices sacerdotaux, énoncés dans la Bulle, c'est parce qu'elles sont suivies de termes qui en fixent l'étendue, qui sont qu'elles désignent, non pas tous les Bénéfices, mais certains de ces Bénéfices; c'est-à-dire, ceux dont la nomination appartenait auparavant à l'Abbé & au Monastère. *Ad Vicarias ET ALIA BENEFICIA PRÆDICTA olim ad Abbatis & Conventus Monasterii hujusmodi collationem, provisionem. . . SPECTANTIA.*

Mais dans la clause relative à la Prêtrise, les termes & *prædicta Beneficia*, sont employés indéfiniment. Ils ne sont point limités par ce qui les suit. Ils viennent après l'énumération des Canoncats & Vicairies perpétuelles; *ac quod Canoncatum & Præbenda, nec non Vicariæ ET PRÆDICTA BENEFICIA.* Dès qu'après les Canoncats & les Vicairies perpétuelles il ne restait d'autres Bénéfices sacerdotaux que les semi-Prébendes, le Pape, en disant & *les Bénéfices susdits*, s'est exprimé en termes aussi forts que s'il eût dit, & *les semi-Prébendes.*

2°. Les termes, & *alia prædicta Beneficia*, qui sont dans la clause concernant le droit de nomination, & ceux & *prædicta Beneficia*, qui se trouvent dans la clause suivante, relative à la Prêtrise, ont un sens tout différent; & c'est toujours sans réflexion que le sieur Soubiran les identifie, comme exprimant les mêmes objets.

Le Pape, après avoir donné à l'Abbé (pour sa vie seulement) la nomination de la Chantrie, de la Prévôté & des Canoncats, associe tout de suite l'Abbé & le Chapitre, à l'effet de nommer alternativement (1) aux Vicairies perpétuelles, & aux autres Bénéfices, dont la collation appartenait, avant la Bulle, à l'Abbé & au Monastère. *Collatio verò Cantoriæ præposituræ ac Canoncatuum & Præbendarum, aliorumque Beneficiorum plenajure necnon, collatio, provisio . . . Ipsi Jacobo Abbati, & præsentatio personarum idonearum ad Vicarias & ALIA BENEFICIA PRÆDICTA OLIM ad Abbatis & conventus Monasteria hujusmodi collationem. . . SPECTANTIA, illorum occurrente vacatione, ad eisdem Jacobum Abbatem & Capitulum alternatis vicibus, &c.*

Dès qu'on avoit déjà parlé des Prébendes & Vicairies perpétuelles,

(1) Cette alternative n'a dû aussi avoir lieu que pour la vie de l'Abbé.

avant ces mots & *alia Beneficia prædicta*, On a nécessairement entendu comprendre sous ces mots des Bénéfices qui étoient, ou pouvoient ne pas être sacerdotaux. Ces Bénéfices étoient des Vicairies, Chapelles & Prieurés qui étoient avant la Bulle à la nomination du Chapitre & de l'Abbé, ou séparément ou conjointement; & dont la collation appartient actuellement au Chapitre. (1)

Or pourroit-on donner le même sens aux termes, & *prædicta Beneficia*, qui sont dans la clause concernant la Prêtrise? Ces termes ne peuvent s'appliquer, comme ceux de la clause précédente, à toutes sortes de Bénéfices sacerdotaux, ou non sacerdotaux, dès que le Pape s'en est servi pour désigner des Bénéfices qu'on ne peut remplir qu'en se faisant promouvoir à l'Ordre de Prêtrise. Les termes de la première clause se réfèrent aux Bénéfices quelconques sacerdotaux, ou non, dont la nomination appartenoit à l'Abbé & au Couvent; & les termes de la seconde clause ne peuvent s'appliquer qu'aux Bénéfices sacerdotaux, énoncés dans la Bulle, autres que les Canonicats & Vicairies perpétuelles; & après ces Canonicats & Vicairies, il ne reste d'autres Bénéfices sacerdotaux désignés dans la Bulle que les semi-Prébendes.

Consultons à présent l'esprit de la Bulle, il y est fait mention de trois sortes de Bénéfices sacerdotaux, des Canonicats ou Prébendes, des Vicairies perpétuelles & des semi-Prébendes. Quoique ces derniers Bénéfices aient été érigés pour des Prêtres, néanmoins le Pape n'y a attaché aucunes fonctions sacerdotales, il paroît même qu'on pourroit les empêcher de les exercer publiquement. Ce sont les Chanoines qui en sont chargés. A l'égard des Vicairies perpétuelles, la nature de ces Bénéfices exige encore plus que les Canonicats, la nécessité de la Prêtrise. Cependant le Pape a accordé aux Chanoines & aux Vicaires perpétuels, un an pour se faire promouvoir à l'Ordre de la Prêtrise. Or, peut-on présumer que le Pape n'aye pas entendu accorder le même délai aux semi-Prébendés. Le Pape auroit consenti que les Bénéficiers chargés des fonctions sacerdotales, eussent un an pour obtenir la Prêtrise; & il auroit exigé que ceux qui ne doivent pas, qui ne peuvent pas exercer les fonctions sacerdotales, en fussent revêtus au moment de leur nomination! Supposera-t-on dans la Bulle une pareille disposition?

(1) On voit, d'après quelques endroits de la Bulle, qu'il existoit des Bénéfices qui ne sont cependant pas désignés, & dont la Collation appartenoit à l'Abbé & au Couvent.

Mais pouvons-nous suivre, en interprétant cette Bulle, un guide plus sûr que l'exécution que le Chapitre de St. Amable lui a toujours donnée ? Or, le sieur Blanquet rapporte les actes de seize nominations que le Chapitre a faites des fémi-Prébendes, à des Diacres, Soudiacres, ou à de simples Clercs tonsurés. La première a été faite en 1580, quelques années après la fulmination de la Bulle, dans un temps où les impressions que doit faire sur les esprits une Loi nouvelle, étoient encore récentes, & où peut-être existoient quelques-uns de ceux qui avoient demandé cette Loi au Pape, & qui avoient signé la supplique.

On doit remarquer les termes d'une de ces nominations, qui est du premier Septembre 1702. Les Capitulans nomment *M^e. Jacques Maignin, Musicien de cette Eglise, & ci-devant enfant de Chœur, comme ayant toutes les qualités requises pour déservir ledit Bénéfice A LA CHARGE DE SE FAIRE PRÊTRE DANS L'AN*, à cause que ledit Bénéfice est presbitéral. Cette disposition n'est-elle pas visiblement dirigée par les termes de la Bulle, *infra annum*.

Quelques-unes de ces nominations sont très-récentes. On y voit celle du sieur Faure, actuellement Chanoine de la Ste. Chapelle, du 17 Février 1739. Il étoit alors simple Clerc, & au Séminaire de Clermont. *Magistro Carolo Faure, Clerico diœ diœcesis, nunc in Seminario Claromontensi stanti*. Le sieur Blanquet est dans les mêmes circonstances.

En 1752, le Chapitre a conféré une fémi-Prébende au sieur Panlion, Clerc tonsuré, ancien enfant de Chœur.

En 1757, Le sieur Jufferau, simple Clerc, & ancien habitué de St. Amable, a été nommé à une autre fémi-Prébende, *comme une personne digne & capable de la posséder*.

Enfin, le 19 Janvier 1770, la collation d'un de ces Bénéfices a été faite par le Chapitre, au sieur Claude Rossignol, *Soudiacre d'Ordre, comme capable de remplir la fémi-Prébende*.

Mais quand il seroit impossible d'appliquer aux fémi-Prébendes, les termes, & *prædicta Beneficia*, qui se trouvent dans la clause de la Bulle relative à la Prêtrise. Il est toujours bien certain que pour pouvoir être nommé valablement à une fémi-Prébende de St. Amable, il n'est pas nécessaire qu'on soit Prêtre au moment de la nomination; il suffit de pouvoir l'être dans l'an.

C'est un principe élémentaire en matière bénéficiale, que le seul cas où un Bénéficiaire doit être Prêtre lors de sa nomination à un Bénéfice sa-

cerdotal, c'est lorsque le Bénéfice doit son existence à une fondation particulière, & que le Fondateur a établi cette nécessité. Dans tous les autres cas, & de quelque nature que soie le Bénéfice, il n'est obligé de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, que dans l'année de ses provisions. *Tous les Canonistes*, dit M. d'Aguesseau, cinquieme plaidoyer, *distinguent deux sortes de Bénéfices sacerdotaux, à Lege & à fundatione, si la Loi rend un bénéfice sacerdotal, il suffit que celui qui en est pourvu reçoive l'Ordre de la Prêtrise dans l'année de ses provisions; si c'est au contraire la destination du fondateur qui établit la nature du Bénéfice, il doit être Prêtre dans le temps qu'il est pourvu; c'est la différence que tous les Docteurs mettent entre ces deux especes de Bénéfices.* Il n'y a pas un Auteur qui ne fasse cette distinction, on pourroit en citer une foule; mais une vérité aussi certaine, n'a pas besoin de tant d'efforts.

Avant la Déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742, les Curés ou Vicaires perpétuels n'étoient obligés de se faire recevoir, à l'Ordre de la Prêtrise, que dans l'année de leurs provisions. Cette Déclaration, en dérogeant à la regle, à l'égard de ces Bénéfices, l'a confirmée relativement aux autres.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

C'est encore un principe élémentaire que, l'année dans laquelle un Bénéficiaire doit être Prêtre pour pouvoir posséder un Bénéfice sacerdotal, ne court qu'à compter de la paisible possession qu'il en a acquise. S'il n'est point troublé, il est réputé possesseur paisible après un an, & il a toute l'année suivante pour se faire recevoir à la Prêtrise, en sorte qu'il suffit qu'il soit Prêtre dans deux ans, à compter de ses provisions.

Si au contraire le Bénéficiaire est troublé dans sa possession, alors l'année dans laquelle il doit être Prêtre, ne court qu'à compter de la cessation du trouble, ou, ce qui est de même, de la paisible possession.

La raison que les auteurs en donnent est sensible. Il arrive souvent qu'un Ecclésiastique, sans Patrimoine, a pour titre clérical un Bénéfice. Suivant le droit commun, tout Bénéficiaire n'est réputé possesseur de son Bénéfice qu'après un an de possession. L'Evêque ne peut donc pas, avant l'expiration de cette année, recevoir à la Prêtrise un Ecclésiastique qui, n'ayant d'autre titre clérical qu'un Bénéfice dont il pourroit être évincé dans la suite, seroit hors d'état de soutenir la dignité du sacerdoce à laquelle il auroit été élevé. Ce qui tourneroit au désavantage de l'Eglise & à la honte du Clergé.

Le sieur Blanquet se trouve dans le cas prévu par les auteurs. Le Bénéfice que le sieur Soubiran veut lui arracher, lui tient lieu de titre clérical. M. l'Évêque ne pourra le recevoir à la Prêtrise qu'après la cessation du trouble causé par la demande du sieur Soubiran.

Il n'est pas possible de consulter un Auteur canoniste, qu'on ne soit convaincu de la certitude des principes qu'on vient d'exposer. Ils sont développés par les auteurs des Mémoires du Clergé, tom. 12, page 1003, édit. in-4°. *C'est, disent-ils, la doctrine commune de nos Auteurs Français, que, suivant les maximes du Royaume, celui qui est pourvu d'un Bénéfice, n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, quand même dans cette année il n'auroit pas été troublé, & suivant ces Auteurs, l'année dans laquelle certains Bénéficiers sont obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, NE COURT QU'APRÈS CETTE PREMIÈRE EXPIRÉE.*

Des Auteurs du plus grand poids, qui y sont cités, s'expliquent avec la même précision. *Notandum est*, dit Rebuffe dans sa pratique, tit. de non promot. intr. ann. num. 45, *quod annus iste COMPUTATUR A DIE PACIFICÆ POSSESSIONIS ADEPTÆ, & in hoc regno pacificam possessionem quis non dicitur habere ante annum. OB ID POST ANNUM PACIFICÆ POSSESSIONIS, ALTERUM HABET ANNUM AD PROMOVENDUM, ne si promoveretur in primo anno, & postea in fine anni ei Beneficium evinceretur, esset presbyter sine Beneficio & mendicare cogereetur in opprobrium totius Cleri*

Pastor, de Beneficiis, lib. 3, tit. 16, de vacat. ob. defect. promot. num. 3, a écrit dans les mêmes principes, *tempus datum ad promotionem non currit nisi post annum primum ab adeptâ pacificâ possessione numerandum... ne eviâo Beneficio... & forte sine patrimonio, quod cavendum esse monent Canones, Ordo clericalis vilescat, & mendicet infelix in plateis clericus... PRIMUS ANNUS NON NUMERATUR, ET POST ILLUD TEMPUS HABET ANNUM UT PROMOVEATUR, quo elapso Beneficium vacat.*

D'Hericourt, loix Ecclésiast. part. 2, chap. 2, n. 11, dit que ceux qui sont pourvus d'un Bénéfice, auquel il y a quelque Ordre sacré attaché, doivent avoir dans le temps de leurs provisions, l'âge requis pour qu'ils puissent recevoir l'Ordre attaché au Bénéfice dans le temps de la paisible possession; il ajoute, & comme on a fixé une année pour cette possession paisible, par rapport à l'Ordination, il faut du moins que le pourvu ait reçu l'Ordre marqué **DANS LES DEUX ANS DE LA DATE DE SES PROVISIONS.** Il s'explique de même, au n°. 6.

Il se peut que la nomination du sieur Blanquet n'eût pas la même faveur, si, à l'époque de cette nomination, il n'eût pas été d'âge à pouvoir être Prêtre dans l'an, ou, ce qui est de même, dans deux ans, (parce que l'année de la paisible possession se supplée de droit;) dans ce cas on pourroit lui opposer les termes de la Bulle, *aut in tali ætate quod infrà annum ad omnes & sacros & Presbyteratús ordines se promoveri facere possint.*

Mais le sieur Blanquet est à l'abri de ce moyen, lors de sa nomination, il avoit presque atteint sa vingt-cinquième année. Son extrait baptismal est en date du premier Novembre 1753, & sa nomination du 5 Août 1778. Il auroit pu être Prêtre bien avant l'expiration de deux années, à compter de la prise de possession, sans le trouble formé par la prétention du sieur Soubiran. C'est cette demande qui lie les mains de M. l'Evêque qui ne lui permet pas de recevoir le sieur Blanquet dans la Prêtrise, *cavendum ne Ordo clericalis vilescat & mendicet infelix in plateis Clericus.*

Il est donc évident que si le sieur Blanquet n'eût pas été troublé dans sa possession, il lui auroit suffi d'être Prêtre dans deux ans, à compter de sa prise de possession, c'est-à-dire au 7 Août 1780; & qu'ayant été troublé; il lui suffira de se faire promouvoir à la Prêtrise, dans l'année de la cessation du trouble que lui a fait le sieur Soubiran.

Que l'on cesse donc de dire que le Pape ayant érigé les six sémi-Prébendes pour six Prêtres, *pro sex Presbyteris*, ayant voulu qu'elles fussent conférées à un Prêtre, *uni sacerdoti*. Il est impossible qu'on y puisse nommer valablement un ecclésiastique qui n'est point Prêtre. *Des Prêtres*, dit-on, *qui n'ont d'autre titre, d'autre qualité, que celle d'être Prêtre; des Prêtres qui ne seroient pas dans les Ordres sacrés: quel absurde langage suppose-t-on dans la bouche du Pape!*

Que résulte-t-il de ces assertions faites avec tant d'assurance? Que l'interpréteur n'a connu ni la lettre, ni l'esprit de la Bulle, qu'il ignore les premières notions en matière bénéficiale, & qu'il accuse le Chapitre de St. Amable, d'avoir été pendant deux cents ans dans une erreur grossière.

Sans doute les sémi-Prébendes de St. Amable, doivent être conférées à des Prêtres. Mais il n'est pas dit dans la clause qui contient l'érection de ces Bénéfices, qu'on ne pourra y nommer que des Prêtres, *adū. Et* une clause suivante qui se réfère à tous les Bénéfices sacerdotaux, donne à ceux à qui on les conférera, le délai d'un an, pour se faire promouvoir à tous les Ordres sacrés. Quand cette clause ne se trouveroit point dans

la Bulle, elle seroit suppléée par le droit commun, il suffiroit, suivant les principes, que ces Bénéficiers fussent Prêtres dans l'an, (c'est-à-dire dans deux ans) à compter de leurs nominations.

Les Cures ou Vicairies perpétuelles sont sans doute destinées à des Prêtres, on ne peut y nommer qu'un Prêtre : cependant, suivant les Canons, les Conciles, la Jurisprudence certaine du Royaume, ceux à qui on conféroit ces Bénéfices, avant la Déclaration de 1742, n'étoient obligés de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise que dans l'année de leur paisible possession, les Chanoines sont encore dans la règle générale, à laquelle il n'a été dérogé pour les Curés seuls, & l'on ne veut pas y comprendre les semi-Prébendés, qui nē sont chargés d'aucunes fonctions sacerdotales, qui ne peuvent pas remplacer les Chanoines dans leurs Hebdomades!

Le sieur Soubiran, en présentant comme un triomphe assuré pour lui la délibération du Chapitre de St. Amable, du 18 Juin 1779, annonce qu'il ne connoît pas encore l'état de la question. Il avoit insinué, pour se servir de ses termes, *ALA GRANDE PLURALITÉ des Capitulans*, (1) que, si le sieur Blanquet réussissoit, les semi-Prébendes pourroient être remplies à l'avenir par de simples Clercs Tonsurés. Le Chapitre, en conséquence, jaloux de veiller à l'exécution des dispositions de la Bulle, a déclaré que les Bénéfices semi-Prébendes sont, par leur titre d'érection, des Bénéfices sacerdotaux.

Mais le sieur Blanquet a-t-il jamais contesté aux semi-Prébendes le caractère de Bénéfices sacerdotaux? Il convient de la vérité de cette assertion : Mais il a établi qu'il ne falloit pas être Prêtre *adū*, au moment de la nomination aux semi-Prébendes, & qu'il étoit encore dans le délai requis pour se faire promouvoir à l'Ordre de la Prêtrise.

On a donc établi, 1°. que le sieur Blanquet ayant la possession paisible d'an & jour, lors de la signification des provisions du sieur Soubiran, contenant la clause de Dévolut, *licet quidam*, &c. Le sieur Soubiran devoit remplir toutes les formalités imposées aux Dévolutaires, & que le mépris qu'il a fait de toutes ces formalités forme une fin de non-recevoir invincible contre sa prétention.

2°. Que cette fin de non-recevoir est surabondante. Suivant la Bulle de sécularisation du Chapitre de St. Amable; il suffit aux semi-Prébendés de

[1] Il y a, à la page 8 du Précis, des idées si extraordinaires, qu'on a été obligé d'inventer des termes pour les rendre. *MAJORITÉ DES VOIX.*

pouvoir se faire promouvoir à la Prêtrise, dans l'an de leur nomination. Quand la Bulle seroit muette à cet égard, ce délai leur seroit donné par le droit commun, dès qu'il s'agit de Bénéfices établis sacerdotaux par la Loi ou par des statuts à lege, & non par un Fondateur particulier qui auroit exigé la nécessité d'être Prêtre *actu*, à *Fondatione*.

3°. Que l'an dans lequel on doit se faire promouvoir à la Prêtrise pour posséder un Bénéfice sacerdotal, ne doit courir qu'à compter de la paisible possession, que conséquemment le sieur Blanquet, pour conserver son Bénéfice, nedit avoir les Ordres sacrés que dans l'an, à compter de la cessation du trouble causé à sa possession, par le sieur Soubiran, & que s'il n'eût pas été troublé, il lui auroit suffi d'être Prêtre dans deux ans, à compter de sa prise de possession, qui est du 7 Août 1778, c'est-à-dire au 7 Août 1780.

Monsieur CATHOL, Avocat du Roi.

M^e. GRENIER, Avocat.

VERNIERES, Procureur.

jugé à l'audience en faveur du prêtre de 16^{me} Mars 1780.

La Cour ainsi Conue Nous Sans nous arrêter à la Demande Du sr Soubiran Dans laquelle il avoit Declaré non recevable gardons Et Maintenan la partie de grenier (Blanquet) au droit d'opposition de la Semiprebende dont il s'agit, faisons & faisons au sr Soubiran (partie de faveur) de n'y troubler aux peines d'icelle, à la charge par la partie de grenier de se faire promouvoir à la prêtrise Dans le temps porté par la Bulle ~~judicium de la partie de la faveur de pen, Et En Gard'appeal ordonné l'opposition de n'être effectuée de~~